

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 26 (1881)  
**Heft:** 6

**Artikel:** Écoles de recrues d'infanterie  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-335605>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

avril à 4 heures après midi et celle à l'école centrale II pour le 19 septembre à 4 heures après midi.

Place d'armes pour les deux écoles : *Thoune*.

Les adjudants de bataillon doivent y être envoyés montés. Ceux qui n'ont pas de chevaux peuvent en louer à la régie fédérale, en s'adressant à temps à elle pour cela.

Le canton de Berne enverra à chaque école 1 trompette pour les signaux.

Les officiers doivent prendre avec eux :

1. Un étui de mathématiques simple, avec un double décimètre et un carnet de notes de service.
2. Les règlements et l'organisation militaire fédérale.

Le commandement de l'école I a été confié à :

M. le lieutenant-colonel *Walther*, instructeur d'arrondissement de la III<sup>e</sup> division, et celui de l'école II, à :

M. le colonel *Rudolf*, instructeur en chef de l'infanterie.

---

### Ecole de recrues d'infanterie.

On se rappelle qu'une loi fédérale du 21 février 1878, dite d'économies, a suspendu l'exécution de quelques dispositions de la loi d'organisation militaire du 13 novembre 1874, en vue de rétablir l'équilibre dans les finances de la Confédération.

A cet égard deux bonnes nouvelles sont données par un récent message du Conseil fédéral. La première c'est que nos misères financières, dont l'armée a tant à pâtir depuis quelques années, sont près de finir. La seconde c'est que les bonis obtenus et espérés vont servir à rétablir la durée des écoles de recrues d'infanterie sur l'ancien pied de 45 jours au lieu de 43, en attendant d'autres améliorations sans doute à notre état militaire, notamment à l'instruction de la landwehr.

Ce n'est pas volontiers, dit le Message fédéral susmentionné, que les Chambres fédérales ont touché, à cette époque, à l'organisation militaire fédérale, qui n'était que depuis trois ans en vigueur ; mais la situation dans laquelle se trouvaient les finances de la Confédération exigeait impérieusement une réduction des dépenses annuelles, et ce fut tout d'abord au budget de dépenses de l'administration militaire que l'on demanda de participer à cette réduction. Cela eut lieu, en effet, mais dans la pensée que, lorsque la situation difficile dans laquelle on se trouvait aurait disparu, on reviendrait aussi sur la suspension de ces quelques dispositions de la loi sur l'organisation militaire.

En conséquence, comme depuis deux ans le compte d'Etat fédéral a été bouclé avec des excédants de recettes assez considérables, et qu'ainsi le rétablissement de l'équilibre dans les finances de la Confédération peut être considéré comme un fait accompli, nous nous sommes demandé si le moment n'était pas venu de revenir aussi sur la loi de suspension dont il s'agit. Nous avions d'autant plus de raisons pour cela que, par le postulat du 23 décembre 1880 concernant une meilleure instruction de la landwehr, les Chambres fédérales nous ont paru être animées de la même intention.

On ne peut, dès lors, pas admettre que les Chambres fédérales soient d'avis de maintenir plus longtemps des dispositions qui ont réduit le temps de service dans l'élite, et qui, comme nous l'avons démontré dans notre Message sur l'instruction de la landwehr, seraient une cause de plus de l'instruction insuffisante de cette dernière. En tout état de cause, l'Assemblée fédérale doit être mise en mesure, lors de la discussion de la loi sur l'instruction de la landwehr, de se faire une idée approximative des sommes que l'instruction nécessitera au budget de l'année prochaine.

Tels sont les motifs qui nous font revenir aujourd'hui sur la disposition de la loi de suspension du 21 février 1878, qui, dans notre opinion, a porté l'atteinte la plus grave à l'organisation militaire et qui, par conséquent, est la première à supprimer — nous voulons parler de la réduction de 45 à 43 jours, de l'instruction des recrues de l'infanterie.

Nous nous bornerons simplement ici à invoquer les expériences qui ont été faites au sujet de la réduction du temps de service.

Qu'il nous soit permis tout d'abord de jeter un coup d'œil sur les plans d'instruction de l'infanterie. Dans toutes les armées, l'infanterie est considérée comme l'arme principale. Les plus habiles tacticiens sont également du même avis. Sans une infanterie capable et bien développée au point de vue tactique, aucune armée, quelque peu combattante, n'est possible. « Tout Etat qui veut conserver son indépendance doit vouer, sans relâche, tous ses soins à ce que l'infanterie reçoive une bonne et solide instruction. »

L'instruction du fantassin n'est pas seulement très importante ; elle est surtout très variée et très étendue. Le fantassin doit tellement apprendre à maîtriser sa propre volonté à l'école militaire qu'il ne doit plus être, dans la masse, qu'un instrument docile entre les mains de son chef, tandis que, dans le combat en tirailleurs, le même fantassin doit être un excellent tireur et un tacticien sachant rapidement se tirer d'affaire et doué de beaucoup d'initiative intellectuelle. Le fantassin reçoit un fusil d'une perfection telle qu'il ne peut pas apprendre à le connaître à fond en quelques jours.

Le service de sûreté exige surtout de notre infanterie beaucoup d'intelligence et de savoir, car elle n'est pas secondée par une nombreuse cavalerie, et l'aptitude pour la marche, qu'on réclame du fantassin, met, d'autre part, ses qualités physiques extraordinairement à contribution. Mais les recrues d'infanterie, qui, après 43 jours, doivent satisfaire à de pareilles exigences, se présentent actuellement au service sans s'y être suffisamment préparées. Aussi est-il chaque jour nécessaire de les exercer aux conversions, au pas, à se mettre en rang et à faire les évolutions les plus simples en ordre serré. La grande masse n'a pas encore tiré un coup de fusil et il faut, par conséquent, lui apprendre le maniement de son arme et les exercices pour mettre en joue et pour viser, depuis les premiers principes jusqu'à ce que le tir soit parfaitement exécuté. Le travail intellectuel qui en résulte n'est réellement apprécié que par celui qui sait et qui se rappelle combien il faut d'énergie et de persévérance physiques et intellectuelles pour savoir se servir avec

succès, dans un moment décisif, d'une arme aussi perfectionnée que le fusil d'infanterie actuel.

Si l'on déduit 6 dimanches et 1 jour d'inspection, il ne reste que 36 jours de travail ou d'instruction. En se livrant au travail le plus incessant, c'est-à-dire en s'exerçant journalièrement pendant 8 heures, on ne peut consacrer que le nombre d'heures ci-après aux branches les plus importantes :

Service intérieur et signaux . . . . .	17
Ecole de soldat, avec et sans arme . . .	76
Service de tirailleurs . . . . .	22
Connaissance de l'arme . . . . .	15
Théorie de tir, pointage, etc. . . . .	10
Service de sûreté . . . . .	46
Estimation des distances . . . . .	4
Ecole de compagnie . . . . .	28
Ecole de bataillon . . . . .	16
Exercices de combat . . . . .	12
Travaux de pionniers . . . . .	4
Tir . . . . .	10
Méthode de combat et excursion . . .	16
Travaux de propreté . . . . .	12
Total : 288	

heures ou 36 jours.

Dans cet emploi du temps n'est pas compris celui qui doit être consacré à former les carabiniers et doit donc encore être déduit du nombre fictif d'heures ci-dessus du plan d'instruction. Les dimanches doivent être employés pour les leçons d'hygiène, les travaux de propreté, les inspections, etc.

Or, l'expérience qui a été faite ces dernières années a démontré que, malgré toutes les restrictions, le plan d'instruction ne peut pas être exécuté en 43 jours. Souvent les exercices de tir individuels se prolongent jusqu'au dernier jour, soit donc ainsi jusqu'à l'époque où toute la troupe est réunie pour le travail d'ensemble. Le plus petit dérangement occasionné par le mauvais temps, etc., ne peut plus être compensé, même en y consacrant les dimanches. Les jeunes gens sont tellement surmenés qu'ils en deviennent complètement apathiques, ce qui s'explique par les efforts physiques et intellectuels excessifs auxquels ils sont astreints et qui doivent nécessairement aboutir à une prostration générale de toutes leurs facultés.

Les recrues instruites de cette manière manquent ainsi, d'une part, de la retenue disciplinaire qui ne s'acquiert que par une habitude de longue durée, et, d'autre part, des moyens de s'assimiler intellectuellement la surabondance des matières qui doivent être parcourues en si peu de temps. Il est dès lors facile de comprendre que notre infanterie ne sera jamais en mesure d'obtenir le résultat que, dans d'autres armées, il faut des années d'instruction incessante pour acquérir.

Nous sommes loin de prétendre qu'un supplément de 2 jours augmentera sensiblement les qualités de notre infanterie ; ce serait 2 semai

nes et non pas 2 jours qu'il faudrait pour cela ; mais ces deux jours permettront du moins de parcourir un peu mieux le plan d'instruction actuel et d'assurer à la troupe quelques heures de repos le dimanche ; la prolongation du temps d'instruction à 45 jours, nous ramène du reste au point où nous étions antérieurement, et auquel on n'aurait sans doute pas dérogé sans la situation difficile dont nous avons parlé au commencement de ce message.

Quant aux conséquences financières de nos propositions, le budget des années futures comptera pour 9000 recrues, 18,000 jours de plus, ce qui, à une unité de prix de 2 fr. 95 (budget de 1881), occasionnera un surcroît de dépenses de 53,000 fr. Cette somme restera, toutefois, au-dessous de 50,000 fr., parce que, en augmentant le nombre des jours des écoles de recrues, on peut compter obtenir par la suite une réduction de l'unité de prix.

En se fondant sur ce qui précède, le Conseil fédéral soumet le projet de loi ci-après :

Art. 1. L'art. 3 de la loi du 21 février 1878 suspendant l'exécution de diverses dispositions de la loi sur l'organisation militaire fédérale, et par lequel la durée des écoles de recrues d'infanterie avait été réduite de 45 à 43 jours, est abrogé, et l'art. 103 de la loi sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, est déclaré de nouveau en vigueur.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux (R. off., nouv. série, I. 97), de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

#### NOUVELLES ET CHRONIQUE

ST-GALL. — Le 17 février est mort à Rapperschwyl, d'une attaque, M. le colonel Fornaro, commandant de la IV<sup>e</sup> brigade d'artillerie, pendant bien des années instructeur d'artillerie de 1<sup>re</sup> classe ; il a rendu de grands services lors de l'internement dans l'organisation du parc d'artillerie français. Il meurt à l'âge de 59 ans. Son convoi, qui a eu lieu à Rapperschwyl, a réuni beaucoup d'assistants dont un grand nombre d'officiers.

GENÈVE. — On lit dans la *Tribune* :

« Nous avons dit que le jury, réuni à Genève pour choisir le modèle d'un monument à élever au général Dufour, avait adopté à l'unanimité des voix le modèle présenté par M. Alfred Lanz, sculpteur de Bienne. On sait que M. Lanz, jeune artiste très distingué, avait déjà exposé un modèle qui avait obtenu un des premiers prix, et le jury avait déclaré que ce modèle pouvait être exécuté moyennant quelques modifications. Le jeune artiste s'est remis à l'œuvre et a perfectionné son premier projet dans son atelier provisoire à Berne (ancienne fabrique de wagons). La statue équestre sera exécutée plus grande que nature, et les hommes les plus compétents louent la ressemblance parfaite du général, et l'exécution en même temps habile, ingénieuse et élégante de toutes les parties.